

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0053 du 24/12/2019

NOR : CPAE1937431J

Instruction du 23 décembre 2019

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION PORTANT SUR LES ACTES DE GESTION ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT (DIE) EFFECTUES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES DU SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES (CSP SARH)

Service d'appui aux ressources humaines (SARH)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) effectués par le Centre de Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (CSP SARH).

Date d'application : 01/01/2020

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexes..... 4

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) effectués par le Centre de Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (CSP SARH)..... 4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) effectués par le Centre de Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (CSP SARH).

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DU SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES

FRANÇOIS COUSIN

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion portant sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) effectués par le Centre de Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (CSP SARH).

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

portant sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses de la Direction de l'Immobilier de l'Etat effectués par le Centre de Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (CSP SARH)

N° d'identification :

Entre le ministre chargé du Budget, représenté par la sous directrice gouvernance, financement et support de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Centre des Services Partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH), désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu l'article 47 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 créant pour 2006 un compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État », modifié par l'article 40-II de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, l'article 195 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, l'article 60 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, l'article 38 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, l'article 42 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 et les articles 88 et 93 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

- Vu l'annexe au projet de loi de finances pour 2018 de la mission « action et transformation publiques » ;

- Vu le projet annuel de performance du CAS « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2020 ;

- Vu le projet annuel de performance « action et transformations publiques » annexé au projet de loi de finances pour 2020

- Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et son article 4, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif au service d'appui aux ressources humaines de direction générale des finances publiques.

- Vu le décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances ;

- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

- Vu la circulaire du Premier ministre n° PRMX0901397C du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat ;

- Vu la charte de gestion du CAS « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

- Vu la circulaire n° 2019-05-1944 du 13 mai 2019 relative sur la mise en œuvre du programme 348 et le suivi de la performance des projets immobiliers de rénovation des cités administratives ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et de son article 4 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles suivantes :

- 0723-CMUT-CDME : « DGFIP Dépenses métiers France Domaine »
- 0723-CMUT-C001 : « Mutualisation DIE »
- 0348-CDIE-C001 : « Support DIE Cités »

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. *Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :*
 - a. Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. Il saisit le date de notification des actes ;
 - d. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils prévus dans l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers ;
 - e. En mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. Il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
 - j. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. le pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié Bulletin officiel des finances publiques.

Fait, à Paris, le 02/12/2019

Le délégant

Pour le ministre chargé du Budget

Le délégataire

Le Directeur du SARH

Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

Sous-Directrice Gouvernance, financement et support

François COUSIN

BOFiP Direction générale des Finances publiques	
Directeur de publication : Jérôme FOURNEL	ISSN 2265-3694